

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL CHRISTALEX

111/171, rue Louis Armand
ZI ARC ISERE
73220 Aiton

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement SARL CHRISTALEX implanté 111/171, rue Louis Armand ZI ARC ISERE 73220 Aiton. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée le 21/05/2025 dans le cadre du récolement de l'enregistrement de l'établissement CHRISTALEX reconstruit suite à un incendie survenu dans la nuit du lundi 7 au mardi 8 août 2023.

Pour rappel, la précédente visite d'inspection de l'établissement avait été réalisée le 08/08/2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL CHRISTALEX
- 111/171, rue Louis Armand ZI ARC ISERE 73220 Aiton
- Code AIOT : 0100003876
- Régime : Enregistrement

La blanchisserie SARL CHRISTALEX a été créée début des années 2000. Elle s'est installée sur le Parc d'activités Arc-Isère sur la commune d'Aiton.

Avant l'incendie du 08/08/2023, l'installation bénéficiait d'un récépissé de déclaration du 23/09/2002 pour la rubrique 2340-2 (blanchisserie). L'établissement disposait notamment d'un

tunnel de lavage d'une capacité moyenne de 500 kg/h et de trois laveuses de 200 kg. Outre ce matériel, le site était équipé d'une chaudière vapeur d'une capacité de 2 t/h de vapeur et d'une pompe de distribution de carburant. L'effectif total était d'environ 40 agents sur site, pouvant atteindre 55 agents en période de pointe touristique.

En 2022, l'exploitant a pris contact avec la DREAL pour l'informer de son souhait d'augmenter sa capacité de production, et dans ce cadre, déposer un dossier de demande d'enregistrement courant 2023.

Du fait de l'incendie survenu en août 2023 qui a détruit la quasi-totalité du site, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 20/09/2024 pour l'exploitation d'une blanchisserie industrielle d'une capacité maximale de lavage de linge de 15 tonnes par jour. Son instruction par l'inspection des installations classées a abouti à la signature de l'arrêté préfectoral portant enregistrement en date du 24/02/2025.

Le nouveau bâtiment se situe sur le même site pour une emprise au sol plus grande de 20 %, et une surface d'exploitation quasiment doublée par la présence d'un sous-sol enterré accueillant notamment la station de traitement interne et une cuve tampon de 400 m³ pour les eaux usées traitées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-5 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-46-23 II	Demande d'action corrective	3 mois
2	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10	Demande d'action corrective	1 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 24/02/2025, article 1.3.1 Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 53 54	Demande d'action corrective	1 mois
8	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
9	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30	Demande d'action corrective	1 mois
11	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38	Demande d'action corrective	2 mois
12	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12	Sans objet
4	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	Sans objet
6	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25	Sans objet
10	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35	Sans objet
13	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet

2-3) Bilan hors points de contrôle

Suite à l'incendie de la blanchisserie CHRISTALEX en août 2023, la nouvelle usine reconstruite sur le même site a été mise en service en novembre 2024.

La société compte 47 salariés, la production se fait 5 jours sur 7, entre 8h et 16h. A terme, il est

prévu une production sur 2 x 8h par jour.

Les équipements modernes et la surface d'exploitation plus importante qu'avant le sinistre devraient permettre une augmentation progressive de la capacité de production pour atteindre à terme le traitement d'environ 4000 tonnes de linge par an (objectif de 1600 t en 2025, 2000 t en 2026, etc.).

Il a été constaté lors de la visite l'absence de clôture sur le site. Les dispositifs suivants, prévus au dossier d'enregistrement, n'ont pas été mis en œuvre : grillage de 1,80m de haut en panneau soudé le long de la rue Louis Armand et simple torsion sur les autres côtés, deux portails coulissants pour chacun des accès au site depuis la rue Louis Armand.

Par ailleurs, la distribution de gasoil pour les véhicules de l'entreprise, et le stockage du carburant dans une cuve de 5000 litres n'étaient pas encore installés le jour de l'inspection. Le débit maximal de la pompe devrait être de 4 m³/h, et la consommation annuelle est estimée à 80 000 litres, valeur inférieure au seuil déclaratif de 500 m³/an pour la rubrique 1435 « stations-service ».

2-4) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection de la nouvelle usine, certaines mesures prévues dans le dossier de demande d'enregistrement relatives à la sécurité incendie n'avaient pas encore été mises en œuvre, notamment l'alarme incendie et la réserve d'eau pour le sprinklage.

Il est ainsi proposé à la préfète de la Savoie de prendre, à l'issue des constats réalisés lors de la visite d'inspection, un arrêté préfectoral portant mise en demeure de mettre en œuvre tous les moyens de lutte contre l'incendie tels que prévus au dossier de demande d'enregistrement.

L'usine dispose d'une station de traitement interne des eaux usées permettant le recyclage d'environ 70 % de la consommation d'eau qui est réutilisée pour le lavage du linge. A terme, l'objectif est de supprimer totalement les rejets d'eau de process.

Par ailleurs, l'eau chaude en sortie de process sert à réchauffer l'eau propre en entrée, permettant de réduire la consommation d'énergie.

Toutefois, concernant les effluents aqueux de l'établissement, l'exploitant ne dispose pas d'un plan à jour de l'ensemble des réseaux internes à l'établissement.

Le programme de surveillance des effluents aqueux n'est pas réalisé selon les conditions réglementaires applicables à l'établissement.

De plus, il a été constaté que le stockage et l'évacuation des boues issues du traitement des eaux de process ne sont pas réalisés conformément aux dispositions réglementaires.

Enfin, le chapiteau initialement prévu en phase de reconstruction de l'usine devrait rester définitivement en place. Il appartient à l'exploitant de vérifier le classement éventuel de cette structure au titre de la réglementation des installations classées.

2-5) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-23 II
Thème(s) : Situation administrative, Modification des conditions d'exploitation du dossier d'enregistrement
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1. S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le site d'un chapiteau d'environ 300 m ² situé à une vingtaine de mètres de l'usine. Pendant la phase de reconstruction de l'établissement, il a permis d'assurer un maintien de l'activité en stockant le linge avant/après lavage, le lavage étant totalement sous-traité à des partenaires externes. La structure devait être enlevée dès la mise en service des nouvelles installations. Lors de la visite, l'exploitant a informé l'inspection que le chapiteau resterait probablement en place de manière définitive, uniquement pour stocker du linge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • de vérifier le classement éventuel du chapiteau au titre de la réglementation relatives aux installations classées ; • le cas échéant, de mettre en œuvre les dispositions réglementairement applicables conformément aux prescriptions générales du ou des arrêtés ministériels correspondants et de démontrer qu'il respecte l'ensemble de ces prescriptions (matrice de conformité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Plan zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan d'intervention des trois niveaux de l'établissement. Cependant, ce plan ne fait pas apparaître clairement les stockages, les ateliers et aires de manipulations des produits susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre, ni pour chacune de ces zones la nature du risque.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité (FDS). Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : L'inspection a procédé à une vérification pour le produit OTTALIN OxyActive, adjuvant de blanchiment pour textiles. La fiche de données de sécurité est disponible dans un classeur au niveau de la zone de stockage. Une étiquette est présente sur les deux fûts de ce produit indiquant son nom et les pictogrammes de dangers. Par ailleurs, les conditions de stockage sont respectées : dans un local bien aéré, au frais, à l'abri des rayons du soleil, et sur une rétention dédiée aux acides.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les attestations de conformité électrique du 17/01/2025 et

17/04/2025 qui certifient que les installations électriques de l'établissement CHRISTALEX sont conformes aux prescriptions de sécurité en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions de sécurité

Références réglementaires :

- Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 20 ;
- Arrêté Préfectoral d'enregistrement du 24/02/2025, article 1.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

AM du 14/01/2011, article 20 :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

APE du 24/02/2025, article 1.3.1 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 20 septembre 2024.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Constats :

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que la plupart des mesures prévues dans le cadre de la

lutte contre l'incendie n'étaient pas mises en œuvre :

- l'alarme incendie prévue pour alerter les secours n'est pas encore mise en service. Selon les éléments du dossier d'enregistrement, le report d'alarme est adressable, entièrement autocontrôlé et équipé d'une alimentation de secours.
L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que l'alarme devrait être en fonctionnement avant l'été ;
- la réserve d'eau pour le sprinklage n'est pas présente. Selon les éléments du dossier d'enregistrement, une citerne aérienne d'environ 11 m de diamètre et 6 m de hauteur doit permettre d'assurer le sprinklage. Cette réserve aura une capacité de 500 m³ d'eau dont 375 m³ pour le sprinklage, les 125 m³ supplémentaires étant destinés au process, avec un dispositif garantissant la capacité requise pour la protection sprinkler.
Le jour de l'inspection, seul le groupe motopompe diesel muni de canalisations d'aspiration, qui servira au maintien de la pression, était en place dans un container situé à l'extérieur du bâtiment dans l'angle Nord du site.
Lorsque l'installation de sprinklage sera fonctionnelle, elle devra couvrir la totalité des ateliers, soit tout le rez-de-chaussée, ainsi que les bureaux (y compris en R+1) et les quais, couvrant une surface totale de 2450 m².
L'exploitant a précisé que l'installation de sprinklage devrait être fonctionnelle début juillet ;
- comme constaté au point de contrôle n°2 du présent rapport, l'exploitant ne disposait pas d'un plan faisant apparaître les locaux à risques avec pour chacun d'eux la nature du risque ;

Un poteau incendie public se situe à environ 20 m du portail d'accès du site (entrée camions) permettant de délivrer un débit de 239 m³/h. Des extincteurs sont présents à l'intérieur de l'établissement.

Par ailleurs, une parcelle contiguë au site a été acquise en 2024 par l'exploitant, notamment pour permettre une emprise suffisante pour les accès et circulations des véhicules et services de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention stockage

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.[...]

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.[...]

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de

dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.
Constats : Les produits lessiviels sont stockés dans un local au rez-de-chaussée, avec des rétentions distinctes acides/bases. L'aire de déchargement des produits lessiviels se situe le long du mur de la façade Nord, elle est légèrement inclinée, bétonnée et étanche, entourée d'un muret périphérique à l'exception du côté « haut », et dispose d'un bouchon de vidange en point bas. La station de traitement des eaux de lavage située au R-1 dispose de rétentions individuelles pour les fûts présents en cours d'utilisation. Le stockage GNR pour la motopompe diesel du système de sprinklage est également sur un dispositif de rétention double paroi, à l'intérieur du container abritant l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, articles 53 et 54
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que des big-bags contenant les boues issues du traitement des eaux de lavage étaient stockés au sous-sol, la plupart à même le sol. Les big-bags ne sont pas étanches, le sol bétonné présente des traces d'humidité à l'endroit même où sont entreposés les sacs. Selon l'exploitant, depuis la mise en service de la station de traitement des eaux de process, le prestataire recherche la meilleure solution pour valoriser ces déchets. Un big-bag correspondrait à environ une semaine de production, les boues stockées au sous-sol, 4 mois de production.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant : • d'évacuer, sous 1 mois, les big-bags stockés au sous-sol et contenant les boues filtrées vers les filières de valorisation ou d'élimination adaptées ; • de limiter le stockage des déchets sur site à une quantité maximale correspondant à la production mensuelle ; • de s'assurer que le stockage des déchets, avant leur revalorisation ou leur élimination, ne présente pas de risque de pollution, notamment tout risque d'atteinte des sols et eaux

souterraines ; d'utiliser la plateforme Trackdéchets pour la traçabilité des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Débit prélevé
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.
Constats : Trois sources d'approvisionnement en eau sont prévues pour le fonctionnement de l'établissement, dans l'ordre suivant de priorité : - les eaux recyclées ; - les eaux de nappe (forage) ; - l'eau potable. Le forage, réalisé en 2023, ne dispose pas de débitmètre. L'exploitant a indiqué que la commande avait été passée. Le débit horaire maximal est 10 m³, et le prélèvement annuel maximal 16 000 m³. La consommation, selon l'exploitant, est d'environ 50 m³/j. L'exploitant a précisé qu'un disconnecteur sera installé dès que le raccordement de l'eau de forage sera effectif. L'exploitant a précisé que l'eau potable ne devrait pas être utilisée pour le process, mais depuis la mise en service de l'établissement l'hiver dernier, le prélèvement se fait sur le réseau AEP en attendant la mise en service du forage, qui devrait intervenir avant l'été. Actuellement l'installation de traitement des eaux de process, encore en phase de réglage par le prestataire, permet de recycler environ 65 % des eaux prélevées pour être réutilisées dans le processus de nettoyage. A terme, lorsque l'installation aura atteint son fonctionnement optimal, l'exploitant espère un recyclage à hauteur de 80 %.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant, dans le cadre de la mise en service du forage et dans les meilleurs délais, de mettre en place : - un dispositif de disconnexion ; - et un débitmètre avec un registre tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées, indiquant le débit prélevé a minima hebdomadairement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.
Constats : Après traitement interne, les effluents aqueux industriels sont stockés dans un bassin tampon, situé au sous-sol, d'une capacité de 400 m ³ , avant rejet à débit régulé dans le réseau d'assainissement (maximum 2 m ³ /h et 50 m ³ /j). Les eaux usées sanitaires sont rejetées directement au réseau d'assainissement sans transiter par ce stockage tampon. Les eaux pluviales de ruissellement des voiries, zone de quais et aire de lavage/dépotage sont collectées et prétraitées avant rejet via un débourbeur-déshuileur. L'exploitant n'a pas pu présenter le plan, à jour et daté, des réseaux internes à l'établissement faisant apparaître l'ensemble des canalisations de fluides, avec notamment les regards, postes de relevage, compteurs, points de mesure pour les analyses dans le cadre de l'autosurveillance, points de rejets, etc.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Débit spécifique
Prescription contrôlée : Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m ³ /tonne de linge.
Constats : Le débit spécifique prévisionnel mentionné dans le dossier d'enregistrement était de 5 m ³ /tonne de linge traité. Cette estimation a été faite sans inclure le recyclage de l'eau qui n'était pas prévu dès la mise en service des nouvelles installations. L'exploitant a indiqué lors de l'inspection que ce débit se situait plutôt autour de 2 m ³ /tonne de linge traité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eau
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de <u>l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent</u> . Elles concernent notamment : • les modalités de raccordement ;

- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 :

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. (cf. article 32-3 de l'arrêté du 2 février 1998).

Article 32-3 de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998 :

Les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

Indice phénols	0,3 mg/l
Indice cyanures	0,1 mg/l
Chrome hexavalent et composés (en Cr ⁶⁺)	50 µg/l
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1 mg/l
Cuivre et ses composés (en Cu)	0,150 mg/l
Chrome et ses composés (en Cr)	0,1 mg/l
Nickel et ses composés (en Ni)	0,2 mg/l
Zinc et ses composés (en Zn)	0,8 mg/l
Manganèse et composés (en Mn)	1 mg/l
Etain et ses composés (en Sn)	2 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
Ion fluorure (en F ⁻)	15 mg/l

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'installation de traitement étant toujours en phase de réglage par la société TreeWater qui a développé le procédé de traitement et recyclage des eaux usées pour la blanchisserie, les analyses sont pour le moment réalisées par cette société. Ce prestataire n'est accrédité ni pour les prélèvements ni les analyses.

Or, dans le cadre de son autosurveillance, il est rappelé à l'exploitant qu'il peut :

- effectuer lui-même les prélèvements et analyses mais s'il n'est pas accrédité, il doit s'assurer de réaliser, et de pouvoir justifier, des mesures fiables, répétables et reproductibles, en respectant les préconisations figurant dans le « guide de mise en œuvre

relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE » ;

- déléguer tout ou partie des prélèvements et/ou analyses à un organisme externe : dans ce cas, les différents acteurs doivent être accrédités pour les prélèvements et les analyses, pour l'ensemble des couples « paramètre / matrice » nécessaires concernant l'analyse.

De plus, un contrôle de recalage des émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure doit être fait au moins une fois tous les deux ans. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation.

L'exploitant a transmis les derniers résultats de la surveillance de ses effluents industriels. Celle-ci est réalisée selon les conditions prescrites par la convention de déversement dans le réseau public d'assainissement du 19/07/2024, et ne porte donc que sur les macropolluants.

L'exploitant a informé l'inspection qu'une analyse COFRAC était prévue en juin 2025, lorsque le canal de comptage serait opérationnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses effluents aqueux conformément aux dispositions réglementaires s'appliquant à son installation, et dans les conditions décrites dans le « guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence surveillance Eau

Prescription contrôlée :

Une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures :

DCO (sur effluent non décanté)	Semestrielle
Matières en suspension	
DBO ₅ (1) (sur effluent non décanté)	
Azote global	
Phosphore total	
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2)	
Chrome et composés (en Cr)	
Cuivre et composés (en Cu)	

Plomb et composés (en Pb)		
Nickel et composés (en Ni)		
Zinc et composés (en Zn)		
Trichlorométhane (chloroforme)		
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5		
Constats : La mise en service de la blanchisserie a eu lieu en novembre 2024. L'installation est donc exploitée depuis six mois, même si la production était relativement faible au démarrage. Les fréquences imposées par la réglementation pour les analyses des effluents aqueux industriels ne sont pas respectées.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cadre de son autosurveillance, l'exploitant doit respecter les fréquences réglementaires des mesures des différents polluants.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 2 mois		

N° 13 : Emissions dans l'eau

Références réglementaires : • Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 • Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission surveillance rejets eau
Prescription contrôlée : <u>Article 1 arrêté ministériel du 28/04/2014</u> Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. <u>Article 56 arrêté ministériel du 14/01/2011</u> Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a informé l'exploitant qu'il doit transmettre <u>trimestriellement</u> à l'inspection des installations classées, par voie électronique (GIDAF), les résultats de son autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite